



Arrêt

n° 91 981 du 23 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique mukongo. Vous êtes célibataire, né le 25 juillet 1985 à Bembe (province de Uige) mais vivez à Luanda avec votre frère Joa. Vous êtes commerçant.

En février 2010, vous devenez sympathisant de l'UNITA (Union National pour l'Indépendance Totale de l'Angola). Vous avez assisté à plusieurs réunions du parti. A l'issue de la réunion du 14 novembre 2010, vous êtes chargé, avec quatre autres personnes, de vous rendre à Banza Congo (province du Zaïre) afin d'organiser une manifestation et de distribuer des tracts du parti. Arrivés au poste de contrôle de

Rio Logio, les agents de sécurité trouvent des tracts et des armes dans le véhicule avec lequel vous avez voyagé. Sans même avoir été interrogés, vous êtes tous accusés d'être des criminels. Vous êtes enfermés dans un container où vous avez été maltraités. Un de vos compagnons, Julio, confesse avoir mis les armes dans le véhicule, mais vous ne connaissez pas ses motifs, et personne ne l'a dénoncé auprès des autorités.

Le 17 novembre 2010, vous faites semblant de perdre connaissance après avoir été battu. Vous êtes alors transféré dans un centre de soins non loin de votre lieu de détention. Profitant que le policier chargé de vous garder soit sorti de la chambre où vous êtes soigné, vous vous enfuyez. Vous vous cachez dans la brousse. Le lendemain, un chauffeur de camion accepte de vous emmener jusqu'à Luanda moyennant paiement. Arrivé sur place, vous appelez votre associé, [F.E.], qui vient alors vous chercher. Il vous apprend que la veille, les agents de la DNIC (Direction Nationale d'Investigation Criminelle), sont venus fouiller votre maison et ont arrêté votre frère J. pour qu'il leur dise où vous êtes caché. Votre associé vous emmène chez son oncle où vous trouvez refuge, le temps que votre associé organise votre voyage vers la Belgique. C'est ainsi que le 9 décembre 2010, muni de faux documents, vous quittez votre pays par voies aériennes. Vous arrivez en Belgique le 10 décembre 2010 et introduisez immédiatement une demande d'asile.

Le 2 mai 2011, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 26 mai 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 20 octobre 2011, rend un arrêt (n° 68.795) annulant la décision précitée afin que le Commissariat général entreprenne des mesures d'instruction complémentaires portant sur la situation actuelle des membres et sympathisants de l'UNITA, sur l'attestation de l'UNITA que vous avez produite ainsi que sur l'expertise médicale à laquelle vous deviez être soumis en date du 13 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances et incohérences portant sur des éléments primordiaux de votre récit d'asile, permettant ainsi de remettre totalement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, il convient de relever la méconnaissance et les lacunes dont vous faites preuve à l'égard de l'UNITA, parti dont vous êtes devenu sympathisant activiste depuis février 2010, élément à la base de vos problèmes.

Vous déclarez ainsi erronément que les élections qui ont eu lieu dans votre pays en 2008 concernent les élections présidentielles alors qu'il s'agissait des élections législatives. A part trois personnalités (deux présidents de l'UNITA et le secrétaire général), vous ne connaissez aucun autre membre important du parti. Vous affirmez que des membres de l'UNITA font partie du gouvernement actuel mais ne savez pas les citer. Vous ne savez pas davantage combien de sièges occupent l'UNITA au parlement, ni où est situé le bureau central du parti à Luanda. Vous expliquez notamment votre ignorance par le fait que vous n'êtes pas membre de ce parti (audition, pg 9-10). En ce qui concerne plus précisément les membres de la cellule que vous fréquentiez, vous n'avez cité que le nom du président, le prénom du trésorier et les prénoms des quatre membres qui vous ont accompagné à Banza Congo. Vous soutenez ne pas connaître les autres membres car vous ne parlez pas avec eux et ignorez aussi la fonction de Raoul, le chauffeur qui vous a conduit à Banza Congo, au sein de votre cellule car vous ne restez pas avec les autres après les réunions. Etant donné que vous participiez aux réunions du parti depuis février 2010, au moins une à deux fois par mois, et que vous avez été arrêté avec quatre membres du parti dont Raoul, fait qui vous a conduit à quitter votre pays pour venir demander l'asile en Belgique, votre ignorance sur les éléments relevés permet de remettre en cause la réalité de votre activisme en faveur de l'UNITA.

Ensuite, le Commissariat relève encore toute une série d'éléments qui le conforte dans sa conviction que les faits rapportés devant lui ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, le Commissariat trouve peu vraisemblable que des membres de l'UNITA basés à Luanda soient envoyés dans la localité de Banza Congo (province de Zaïre) afin d'organiser une manifestation en vue de distribuer des tracts du parti sans avoir au préalable eu des contacts avec les membres de cette localité, d'autant plus que vous avez leurs numéros de téléphone (audition, pg 6). Dès lors que c'est ce

voyage qui est à l'origine de vos problèmes avec vos autorités nationales, cette invraisemblance permet de relativiser votre crainte de persécution. Par ailleurs, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de vos propos quant à votre arrestation du 15 novembre 2010. En effet, il n'est pas crédible qu'étant menacé de mort par les policiers à cause de ces armes, vous n'avez pas pris la peine d'interroger votre compagnon Julio sur les motifs qui l'ont poussé à cacher ces armes dans la voiture d'autant que vous n'étiez pas au courant de son acte (voir audition, pg 6-7). Celui-ci aurait avoué ce méfait le 17 novembre 2010, soit deux jours après votre arrestation durant lesquels vous auriez été battu jour et nuit. Dès lors, votre manque de curiosité, pourtant élémentaire au vu des maltraitements que vous auriez subies à cause de lui, constitue un indice supplémentaire quant au peu de crédibilité du fait relaté. Vous expliquant sur ce point, vous avez fourni des explications confuses qui n'ont pas convaincu le Commissariat général, soit qu'il n'allait pas vous répondre car vous étiez déjà accusé d'être des criminels, soit que vous étiez déjà sous le coup de l'émotion ou soit que vous n'aviez pas eu le temps d'en parler avec lui car vous étiez battu jour et nuit (voir audition, pg 6-7).

Il n'est pas davantage crédible que les policiers vous arrêtent après avoir trouvé des armes dans la voiture dans laquelle vous circulez, qu'ils vous enferment durant deux jours à cause de ces armes, qu'ils vous battent jour et nuit mais ne prennent pas le temps de vous interroger, vous et vos compagnons d'infortune, sur la provenance de ces armes (voir audition, pg 4, 6, 7). De plus, vous dites que vous ne savez pas précisément si vous êtes arrêté à cause de ces armes trouvées dans la voiture ou à cause des tracts de l'UNITA puisque vous n'avez pas eu l'occasion d'en parler avec les policiers. Un tel comportement de la part des forces de l'ordre est hautement improbable.

De même, votre évasion du centre de santé où vous avez été emmené après avoir simulé une perte de connaissance se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (audition, pg 8), ce qui relativise fortement la gravité des faits invoqués. En effet, étant donné que les policiers ont précisé à l'infirmière qui vous soignait que vous deviez encore être incarcéré étant donné que vous avez des « problèmes avec l'État » (audition, pg 5), il n'est pas crédible que l'agent chargé de vous surveiller accepte aussi facilement de quitter la chambre de soin, à la demande de l'infirmière, sous prétexte qu'il dérangeait les malades en parlant avec son talkie-walkie et reste à l'extérieur de la maison vous laissant ainsi toute la loisir de vous enfuir.

De plus, le Commissariat général juge peu crédible votre comportement relatif à vos compagnons d'infortune arrêtés avec vous le 15 novembre 2010 ainsi que vis-à-vis de votre frère Jao qui aurait été appréhendé uniquement à cause de vous. Outre le fait que vous n'avez pas pris la peine de parler de votre plan d'évasion avec vos compagnons alors qu'ils partagent le même sort que vous, il n'est pas crédible que vous vous soyez soucieux si peu de leur sort après que vous ayez réussi à vous enfuir. Vous n'avez ainsi entrepris aucune démarche afin de savoir ce qu'ils étaient devenus (audition, pg 8-11).

Le fait que vous n'avez, à aucun moment, contacté le président de votre cellule au sein de l'UNITA (ou un autre membre de ce parti), que ce soit pour lui rapporter les faits qui vous sont arrivés ou pour qu'il tente de trouver une solution pour vous et vos compagnons toujours détenus, contribue à convaincre le Commissariat général de la non réalité de votre interpellation du 15 novembre 2010, et par conséquent de la crainte de persécution alléguée. Invité à expliquer votre inaction, vous avez fourni des explications confuses et inadéquates, à savoir que vous deviez d'abord vous préoccuper de payer le chauffeur du camion, vous laver, qu'ensuite vous avez eu peur après avoir appris l'arrestation de votre frère ou que vous étiez perturbé (voir audition, pg 11-12). En ce qui concerne votre frère arrêté, rappelons-le, à cause de vous, le fait que vous n'avez même pas envisagé de faire des recherches afin de savoir ce qui lui était arrivé, que ce soit avant ou après votre départ d'Angola (voir audition, pg 11-12), conforte l'invraisemblance de faits relatés.

En outre, votre absence de démarches réelles afin de vous enquêter des suites des événements que vous prétendez avoir vécus achève de convaincre le Commissariat général que les faits relatés ne correspondent pas à la réalité. Vos explications selon lesquelles vous ne pouvez joindre votre famille ou votre associé que par téléphone ne sont pas pertinentes dès lors que vous n'avez pas essayé de retrouver leurs numéros de téléphone ou tenté d'autres solutions (audition, pg 12). Dès lors, vous n'avez fourni aucun élément permettant d'étayer vos propos au sujet de l'actualité de votre crainte.

Pour le surplus, conformément aux mesures d'instructions supplémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, relevons que selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général au sujet de la situation actuelle des membres et sympathisants de l'UNITA, il n'y a aucune persécution ou acharnement des autorités angolaises vis-à-vis de ces personnes sous

prétexte de leurs opinions politiques et de leur militantisme. En effet, depuis 2002 maintenant, un terme a été mis au conflit opposant l'UNITA et ses membres aux autorités angolaises. Ce parti constitue désormais le plus grand parti d'opposition angolais et certains de ses membres disposent de postes ministériels au sein du gouvernement angolais (cf. document de réponse CEDOCA). Une fois encore, ces informations mettent à mal la crédibilité des persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfinement, le Commissariat général relève que vous n'avez apporté aucun élément ou document permettant de prouver votre identité et votre rattachement à l'État d'Angola dont vous revendiquez la nationalité ou constituant un début de preuve des faits invoqués.

Vous avez versé une copie de votre carte d'identité nationale, plastifiée et présentée sous la même forme qu'une véritable carte d'identité ; cependant vous dites que qu'il s'agit d'une photocopie de votre carte d'identité que vous auriez utilisée afin de louer vos terrains (audition, pg 12). Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure de se prononcer sur votre identité. Pour ce qui est des éléments de preuve, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque, ce que vous n'avez pas fait dans le cas d'espèce.

Ensuite, concernant la copie de l'attestation de l'inspecteur provincial [F.P.M.] que vous avez produite lors de votre audience au Conseil du contentieux des étrangers, relevons que celle-ci n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Par conséquent, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De ce fait, ce document n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez en Angola, celui-ci se limitant à confirmer que vous êtes secrétaire pour la mobilisation et marketing dans la zone de Camama/Cimione et à indiquer que « les faits déclarés sont véritables », sans plus de précision. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, au regard des différents constats dressés supra, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Enfin, concernant l'expertise médicale à laquelle vous deviez vous soumettre le 13 octobre 2011, le Commissariat général constate que vous ne lui avez rien fait parvenir à ce sujet bien que le Conseil du contentieux des étrangers vous ait invité à le faire dans les plus brefs délais. D'une part, le Commissariat général ne peut que souligner le manque d'empressement dont vous faites preuve sur ce point. D'autre part, dans ces conditions, le Commissariat général ne peut tenir compte de cette expertise dans le cadre de l'instruction de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes consacrées par les articles 1320 et suivants du Code civil. Elle invoque encore une violation des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et celui de gestion consciencieuse et de précaution. Elle invoque finalement, dans la chef du Commissaire général, une erreur d'appréciation.

3.2. Elle joint à sa requête divers documents, sous formes de copies, à savoir :

- son recours contre la première décision de la partie défenderesse ;
- l'arrêt n°68 795 du 20 octobre 2011 rendu par le Conseil de céans ;
- un échange de courriels entre son conseil et l'officier de protection en charge du dossier ;
- le rapport médical dressé par l'asbl Constats, daté du 15 décembre 2011 accompagné de la preuve de la date et de l'envoi par fax à la partie défenderesse ;
- la farde « Informations des pays » se trouvant au dossier administratif ;
- plusieurs articles de presses et rapports datés de l'année 2011 émanant de l'ONG 'Human Rights Watch'.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 14 décembre 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 avril 2011. Le Conseil a annulé cette décision par un arrêt n° 68 795 du 20 octobre 2011. Cet arrêt est motivé comme suit :

« (...) 4.1. Dans cette affaire, la partie défenderesse estime que l'examen de la demande d'asile de la partie requérante a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de la protection internationale soient réunies. Ainsi, elle soulève dans les propos du requérant, d'une part, des méconnaissances importantes concernant l'UNITA et d'autre part, des invraisemblances au sujet de son arrestation et de son évasion. Elle relève en outre l'attitude passive du requérant en ce qu'il n'a effectué aucune démarche afin d'obtenir des informations sur le sort de ses compagnons et sur l'évolution de sa situation. Enfin, elle constate que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre document probant à l'appui de son récit d'asile et qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur son identité dès lors qu'il ne produit qu'une photocopie de sa carte d'identité.

4.2. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle considère tout d'abord avoir prouvé à suffisance son identité et sa nationalité par la production de la copie de sa carte d'identité mais également par les connaissances démontrées tout au long de son audition devant les services de la partie défenderesse. Elle fait également valoir l'ensemble des informations fournis sur l'UNITA ainsi que le dépôt de l'attestation provenant de ce mouvement qui permettent de tenir pour établie son rôle de sympathisant. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu de la précision et de la quantité d'informations données au regard de son profil personnel. Enfin, elle souligne la situation sécuritaire délicate qui prévaut en Angola où « les arrestations arbitraires, les tortures et les mauvais traitements sont monnaies courantes (...)» (requête p. 6) et rappelle être dans l'attente de la réponse à sa demande d'expertise médicale afin de constater les séquelles des mauvais traitements endurés.

4.3. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée, dès lors que les motifs invoqués ne suffisent pas à justifier un refus de la qualité de réfugié. Ainsi, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves tels qu'allégués par la partie requérante.

4.4. Tout d'abord, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que son identité et sa nationalité sont suffisamment établies dans la mesure où elle a déposé au dossier administratif une copie de sa carte d'identité nationale et de son acte de naissance.

4.5. Ensuite, il observe que le motif tiré de l'in vraisemblance de l'envoi de membres de l'UNITA au Banza Congo sans une prise de contact préalable avec la cellule de ladite localité est contredite à la lecture du dossier administratif (voir rapport d'audition du 15 février 2011, p.6). Ce motif ne peut donc être retenu.

4.6.1. Quant à l'appartenance de la partie requérante à l'UNITA en tant que sympathisant, le Conseil constate que contrairement à ce qui lui est reproché par la partie défenderesse, elle s'est montrée précise et complète dans ses réponses tant sur les raisons qui l'ont poussées à adhérer à ce parti, que sur les membres dirigeants, l'historique, la devise et le symbole du parti (ibidem, p. 4, 8-10) et ce, au vu de son rôle limité et de son adhésion récente.

4.6.2. Par ailleurs, la partie requérante joint à sa requête une simple copie d'un document provenant de l'UNITA qui, du fait de l'absence de toute traduction, ne permet pas d'en tirer une quelconque conclusion mais qui pourrait être susceptible de venir étayer les déclarations de la partie requérante.

4.7. Le Conseil relève également qu'aucune information n'est jointe au dossier administratif sur la situation des membres et sympathisants de l'UNITA en Angola à l'heure actuelle.

4.8. Finalement, la partie requérante ayant fait valoir qu'une demande d'expertise médicale avait été sollicitée et que plusieurs rendez-vous ont été fixés, le dernier étant prévu le 13 octobre 2011, le Conseil estime que, dans le cas d'espèce, il n'est pas en possession de tous les éléments importants dans ce dossier.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer à la partie défenderesse afin qu'elle procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- des informations sur la situation actuelle des membres et sympathisants de l'UNITA ;
- l'attestation provenant de l'UNITA ;
- la prise en compte de l'expertise médicale à produire par la partie requérante.»

4.2. Le 23 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, sans avoir jugé nécessaire de réentendre le requérant. Elle dépose au dossier administratif des informations sur la situation des membres et sympathisants de l'UNITA en Angola.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. Dans cette affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour les mêmes motifs que ceux formulés dans la décision annulée par l'arrêt n°68 795 du 20 octobre 2011 du Conseil de céans. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué et le point 4.1. du présent arrêt). Elle procède toutefois à l'analyse de certains des nouveaux documents déposés par la partie requérante, à savoir, la copie de l'attestation de l'UNITA

pour arriver à la conclusion que celle-ci ne permet pas d'étayer la demande de protection internationale de la partie requérante. Elle reproche également à la partie requérante son manque d'empressement à lui faire parvenir l'expertise médicale promise. Enfin, elle dépose au dossier administratif des informations relatives à la situation des membres et sympathisants de l'UNITA dont elle conclut qu'il n'existe actuellement aucune persécution ou acharnement des autorités angolaises vis-à-vis de ces personnes du seul fait de leur opinion politique et de leur militantisme.

5.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n°68 795 du 28 octobre 2011 en motivant sa nouvelle décision de manière quasiment identique à la décision annulée par l'arrêt précité sans tenir compte des points déjà tranchés dans cet arrêt et ce, bien qu'elle n'ait pas jugé nécessaire de réentendre le requérant sur les points litigieux. Elle relève que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de l'attestation de l'UNITA ni son contenu qui confirme pourtant son rôle au sein de la zone de Camama/Cimione. Elle s'insurge contre la motivation de la décision attaquée lui reprochant un manque d'empressement dans la production de l'expertise médicale à laquelle elle s'est soumise, faisant valoir que la rédaction du rapport dépendait exclusivement de l'expert et joignant à sa requête les échanges de mails avec l'officier de protection en charge du dossier qui démontre les précautions prises afin d'avertir la partie défenderesse de la date approximative à laquelle étaient attendues les conclusions médicales. Elle souligne l'importance de la teneur de cette expertise dont les conclusions viennent étayer et confirmer ses dires. Enfin, elle conteste l'interprétation réalisée par la partie défenderesse des informations que celle-ci a déposées au dossier administratif en réponse à l'arrêt d'annulation, estimant qu'elle viole les principes de gestion consciencieuse et de précaution en ne tenant pas compte des informations dans leur ensemble qui révèlent pourtant des violences et des arrestations arbitraires des opposants politiques en Angola.

5.4. Le Conseil, pour sa part, rappelle tout d'abord, que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5.1. Il rappelle, ensuite, que dans son arrêt n° 68 795 du 28 octobre 2011 auquel s'attache le respect dû à la chose jugée, il avait tenu pour établi, sur la base des pièces du dossier administratif et de la procédure, tant l'identité que la nationalité du requérant ainsi que son statut de sympathisant de l'UNITA. Il avait également jugé que le motif de la décision attaquée portant sur l'absence de prise de contact préalable avec les membres de ce parti au Banza – Congo était contredit à la lecture du dossier administratif. L'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés, sous réserve d'un élément nouveau démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Dans le cas d'espèce, la partie défenderesse n'ayant pas jugé utile de réentendre la partie requérante suite à l'annulation de la première décision, elle ne disposait comme seuls éléments susceptibles de donner un éclairage nouveau à l'analyse de la demande d'asile de la partie requérante, que de l'attestation de l'UNITA, de l'acte de naissance du requérant ainsi que des informations objectives sur la situation des membres et sympathisants de l'UNITA en Angola.

5.5.2. Or, force est de constater qu'en ce qui concerne l'identité et la nationalité de la partie requérante, la partie défenderesse, dans la décision litigieuse, outre qu'elle s'abstient d'analyser l'acte de naissance déposé au dossier de la procédure, reproduit identiquement les motifs de la décision annulée par l'arrêt susvisé du Conseil qui avait pourtant estimé que les documents produits couplés aux nombreuses données fournies sur l'Angola par la partie requérante lors de son audition permettaient de considérer que ces documents constituaient des commencements de preuves de son identité et de sa nationalité.

5.5.3. En ce qui concerne la qualité de sympathisant de l'UNITA de la partie requérante, le Conseil observe que les seuls éléments permettant de jeter un éclairage nouveau sur cette qualité sont l'attestation de l'UNITA et les informations sur les membres et sympathisants de ce parti versées au dossier administratif. Or, outre qu'il ressort de l'analyse de ladite attestation par la partie défenderesse que bien qu'elle émet des doutes quant à la qualité de l'auteur et relève l'absence de mention aux persécutions alléguées – ce qui apparaît logique puisqu'elle est antérieure aux faits invoqués par la

partie requérante - elle ne remet pas formellement en cause l'authenticité de celle-ci ni le fait que cette attestation confirme le rôle de la partie requérante au sein de l'UNITA en tant que secrétaire pour la mobilisation et le marketing dans la zone de Camara/Cimione. Quant aux informations objectives, elles se limitent à dresser un compte rendu de la situation actuelle des membres et sympathisants de l'UNITA en Angola. Le Conseil estime donc que ces éléments ne permettraient pas à la partie défenderesse d'arriver à une conclusion différente de celle tenue dans le cadre de l'arrêt n° 68 795 du 28 octobre 2011, à savoir que le requérant prouve à suffisance sa qualité de sympathisant de l'UNITA.

5.5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établi que le requérant est de nationalité angolaise et sympathisant de l'UNITA.

5.6.1. La partie défenderesse, en réponse aux mesures d'instruction demandées dans l'arrêt d'annulation, dépose au dossier administratif un document intitulé « An2011-024w-Angola-UNITA/actuele situatie » daté du 19 décembre 2011 et en tire la conclusion suivante dans la décision litigieuse: « [...] il n'y a aucune persécution ou acharnement des autorités angolaises vis-à-vis [...] [des membres et sympathisants de l'UNITA] sous prétexte de leurs opinions politiques et de leur militantisme. [...] ».

5.6.2. La partie requérante qui joint à sa requête trois des articles et rapports sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse pour la rédaction dudit document, conteste cette lecture estimant qu'elle ne reflète pas l'ensemble des informations y contenues.

5.6.3. Le Conseil estime, pour sa part, que la lecture de l'ensemble de ces informations amène à une conclusion plus nuancée que celle dressée par la partie défenderesse quant à la situation générale des personnes proches des partis d'opposition. Ainsi, il ressort du 'World Report 2011 : Angola' émanant de l'ONG Human Rights Watch que, d'une part, plusieurs journalistes travaillant pour la radio Despertar réputée proche du parti UNITA ont été agressés et l'un a été assassiné suite à des prises de position critiques à l'égard du gouvernement en place et que d'autre part, malgré les garanties établies dans la nouvelle constitution quant aux libertés de rassemblement et d'expression: « (...) *However, in 2010 the authorities arbitrarily banned two public demonstrations organized by civil society organizations, publicly threatened demonstrators, and deployed security forces to prevent the demonstrations. In November the police also temporarily detained peaceful demonstrators and opposition party activists in Luanda who were peacefully distributing leaflets (...).*» (Traduction libre: Malgré tout, en 2010, les autorités ont arbitrairement interdit deux manifestations publiques organisées par des organisations de la société civile, des manifestants ont été publiquement menacés et les forces de sécurité ont été déployées pour empêcher ces manifestations. En novembre, à Luanda, la police a temporairement arrêté des manifestants paisibles et des activistes de parti d'opposition qui distribuaient paisiblement des prospectus.). Il ressort également du document 'Angola : Free Demonstrators unfairly convicted' daté du 14 septembre 2011 et émanant de l'ONG Human Rights Watch que plusieurs opposants politiques ayant participé à des manifestations 'anti-gouvernementales' ont été arrêtés et condamnés après un procès arbitraire alors que d'autres personnes, dont des membres de l'UNITA, restaient détenus dans une prison de haute sécurité coupés de tous contacts malgré les démarches de leurs partis.

Quant à la conclusion du document de réponse déposé par la partie défenderesse, elle énonce que « (...) volgens de ons geconsulteerde bronnen, kunnen we niet stellen dat er momenteel enige sprake is van gerrichte vervolging van leden/sympathisanten georkestreerd door de Angoleese overheid. Wel werden er incidenten gerapporteerd, maar deze kaderden dan meer in het censurebeleid van de Angoleese regering» (Document de réponse, p.3) (Traduction libre: selon les sources que nous avons consultées, il n'est pas établi qu'actuellement il serait question de poursuites spécifiques orchestrées par les autorités angolaises contre les membres/ sympathisants. Cependant des incidents ont été signalés mais qui se situaient plutôt dans le cadre de la politique de censure du gouvernement angolais)

5.6.4. Dès lors, si le Conseil estime que l'ensemble de ces informations ne peut amener à la conclusion de l'existence de persécutions systématiques des membres de l'UNITA par les autorités angolaises, elle fait toutefois part d'une situation mitigée dans le chef des membres de l'opposition et de toute personne émettant des critiques à l'égard du pouvoir en place. Il convient dès lors d'analyser la situation de chaque demandeur en fonction du cas d'espèce.

5.7.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir avoir subi des persécutions suite à son arrestation par des forces de l'ordre alors qu'elle s'apprêtait à rejoindre, en compagnie d'autres personnes de sa cellule de l'UNITA, la localité de Banza-Congo pour y organiser une manifestation.

5.7.2. La partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit estimant tout d'abord invraisemblable que le requérant se soit rendu dans cette localité pour y organiser une manifestation sans avoir au préalable contacté les membres de l'UNITA sur place. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt rendu précédemment dans ce dossier et qui estimait ce motif non établi à la lecture du rapport d'audition, la partie requérante évoquant au contraire avoir fixé un rendez-vous avec les membres de la cellule locale à la station essence Sonongola (rapport d'audition du 15 février 2012, p.6).

5.7.3. La partie défenderesse reproche également à la partie requérante son manque de curiosité vis-à-vis de la personne qui aurait caché des armes dans la voiture, l'attitude improbable des autorités qui n'auraient pas interrogé le requérant et ses compagnons d'infortunes sur la provenance de ces armes et le manque de vraisemblance de l'évasion du requérant du centre de santé où il était soigné. Enfin, elle estime peu crédible que le requérant n'ait pas entrepris plus de démarches auprès de sa cellule de l'UNITA après son évasion. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à ces motifs estimant, pour sa part, que le requérant livre un récit suffisamment précis des problèmes rencontrés du fait de son activisme pour l'UNITA ainsi que des persécutions vécues. Il considère ainsi comme peu pertinent le reproche adressé au requérant quant à son manque de curiosité au vu des conditions de maltraitements et de détention décrites. Il en va de même du comportement des autorités qualifié d'improbable par la partie défenderesse en ce qu'elles se seraient abstenues d'interroger le requérant et ses compagnons.

5.7.4. Le Conseil relève, quant à lui, qu'outre que les informations générales sur la situation des membres/sympathisants de l'UNITA viennent corroborer les déclarations du requérant, celui-ci a également déposé, au dossier de la procédure, une expertise médicale complète émanant de l'asbl Constats, datée du 15 décembre 2011, dressée par trois médecins différents et relative à son état psychique et physique. Outre que le Conseil se rallie à la partie requérante en ce qu'elle critique le motif relatif au manque d'empressement lui reproché dans la décision litigieuse, il observe que cette expertise rapporte l'existence de très nombreuses cicatrices compatibles avec le vécu relaté, d'un trauma important lié à un coup particulièrement violent reçu lors de sa détention et d'un important état dépressif et anxieux pouvant entrer dans le cadre d'un syndrome de stress post-traumatique (dossier de la procédure, annexes à la requête, pièce 7). Ces mauvais traitements viennent corroborer le récit de la partie requérante et sont assimilables à des persécutions au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.5. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante établit avoir été persécutée. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.7.6. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la partie requérante.

5.7.7. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7.8. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT